EXTRAIT

DES Délibérations de l'Assemblée des Commissaires réunis, tenant leur Séance à l'Hôtel de la Bourse commune.

Du 12 Novembre 1789.

LES Commissaires des Légions de Toulouse, étant affemblés dans une des Salles de l'Hôtel de la Bourse commune, Président, M. DOUZIECH, Major-Général; il a été fait lecture de la Délibération prise le 8 du présent mois, par les Compagnies des Grenadiers & Chaffeurs de la Daurade & Saint-Nicolas, d'un écrit intitulé, Déclaration de l'Ordre de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse, du 16 Octobre précédent, & de deux autres écrits intitulés' l'un, Déclaration du Clergé de la ville de Toulouse; l'autre, Droit des Pasteurs, sur les Dîmes, en forme de représentations, & remontrances, à la Nation, au Roi, par les Curés du Clergé de la Sénéchauffée de

Toulouse, à suite duquel est une Consultation approbative, signée de trois Avocats, DUROUX, ROUCOULE & L'ESPINASSE.

Sur quoi, après avoir applaudi au zèle, au motif & au vœu de MESSIEURS les Grenadiers & Chasseurs de la Daurade & de St. Nicolas: il a été arrêté unanimément,

1°. Que l'intitulé de la Déclaration de la Noblesse contient une énonciation fausse, en ce que les Délibérans se disent l'ordre de la Noblesse, de la Sénéchaussée de Toulouse, tandis que dans la vérité du fait, leur assemblée n'étoit formée que de quelques-uns des Nobles, Habitans de Toulouse.

2°. Cet intitulé contredit les principes de la Nation, en ce que les Délibérans se qualifient d'Ordre, quoique la distinction des Ordres ait cessé au moment où l'Assemblée Nationale s'est constituée sous ce titre.

3°. La translation du Roi à Paris, est imprudemment qualissée d'attentats commis contre sa Personne sacrée, tandis qu'elle a été volontaire, & le meilleur acte de sagesse & de prudence que SA MAJESTÉ pût faire pour le bien de ses Peuples.

4°. Les Nobles, en rappelant les facri-

fices qu'ils disent avoir faits, ont affecté de ne point parler des droits féodaux, quoiqu'ils ne puissent pas ignorer que leur abolition a été décrétée.

- 5°. L'opposition qu'ils déclarent à l'extinction des Droits & Priviléges de la Province du Languedoc, contredit ouvertement cet autre Décret de l'Assemblée Nationale, par lequel tous les Priviléges locaux ont été abolis.
- 6°. Celle qu'ils déclarent aussi formellement à la division du Royaume en général, & de la Province du Languedoc, en particulier, est une insurrection anticipée contre un Décret qui ne peut contrarier aucunement l'intérêt commun, dès que les Priviléges des Provinces sont abolis.

7°. Cet article & le précédent, ne font que des prétextes spécieux pour colorer le retour de la Noblesse à ses anciens priviléges.

8°. La déclaration du Clergé & les remontrances, sont infectées des mêmes vices; elles ont de plus celui de partir de la main des ministres de Dieu, qui n'étant établis que pour prêcher la concorde &

l'union ; semblent avoir affecté de jetter les semences de la division la plus suneste.

9°. Par toutes ces confidérations l'Affemblée déclare tous les fusdits actes contraires au droits de la Nation, attentatoires à l'autorité de l'Assemblée Nationale & injurieux à la personne du Roi.

Pour manifester son vœu, ainsi que pour désabuser l'univers entier des fausses impressions, que les papiers publics ont pu faire, en imputant aux Citoyens de Toulouse d'y avoir donné leur adhésion, elle a délibéré qu'il fera fait incessamment une adresse au Monarque chéri, qui captive, à si juste titre, tous les cœurs des Français, & à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale, afin de désavouer le fait, sur lequel porte une imputation aussi atroce, dans laquelle adresse, nous renouvellerons l'engagement folemnel pris à l'Hôtel de Ville, le 26 Juillet dernier, de garder, exécuter & faire exécuter, au prix de notre sang, les Décrets qu'elle a arrêtés jusques ici, & ceux qu'elle arrêtera à l'avenir, lorsqu'ils auront été fanctionnés ou qu'ils auront passé en force de loi.

Pour la rédaction de la susdite adresse & de l'envoi qui sera fait à la Commune de Paris, l'Assemblée a nommé six Commissaires, auxquels elle a donné pouvoir de rendre, tant le présent délibéré que les susdites adresses, aussi publics qu'il sera possible, & d'en faire l'envoi à toutes les Communes du Royaume, avec priere de nous faire connoître leur vœu.

Et à l'instant a comparu M. Roucoule; avec MM. Guizet, Charac & Cabiran, Députés de la feconde Légion du Capitoulat de St. Barthelemi, lequel M. Roucoule, instruit, qu'on lui imputoit d'avoir figné la confultation qui se trouve à suite de l'écrit, intitulé Droit des Pasteurs, a remis sur le bureau un acte public, retenu par M. Fargues, Notaire, portant défaveu de sa part & déclaration, que ladite confultation a été adaptée à un mémoire autre que celui fur lequel il donna fon avis, désavouant même les principes du mémoire auquel l'adaptation a été faite ; il a d'ailleurs donné d'autres éclaircissemens, & a remis notamment une lettre à lui écrite par M. Duroux, qui lui témoigne sa surprise de l'abus qui a été fait de la consultation, sur quoi l'Assemblée, pleinement satisfaite, a décidé de lui donner séance, ainsi qu'aux trois autres Commissaires (1).

(1) Postérieurement M. Duroux s'est aussi justifié en personne & a attesté que M. Lespinasse n'est pas plus coupable.

Douziech, Major-Général, Commandant des Légions de Toulouse.

> Députés de la Légion de la Daurade, M E S S I E U R S

Daunassans, Cassaing, Fourcade, Camy.

La Daurade & St. Nicolas,

Dussourd, Carbonnel fils, Lacene aîné, Carbonnel père, Lecussan, Guiraudios, Berot, Cazaux.

Députés de la Légion de St. Nicolas,
Molinier, Rouanne, Fortis, Bezombes.
Députés de la premiere Légion de St. Étienne,
Resplandy, Laupies, Barberet, Tenet.
Députés de la seconde Légion de St. Étienne,
Raymond cadet, Dortail, Albene, Dorliac.

Députés de la troissème Légion de St. Étienne, Zimmerman, Deaddé, Monié, Mazoyer.

Députés de la Légion du Fauxbourg St. Étienne,

St. Raymond Sacarin, Arnaud Portes, Fages, Demouis.

Députés de la Légion de la Pierre,
Rouzet Avocat, Delmas, Caussé, Lefevre.
Députés de la Légion de la Dalbade,
Troy, Lacour, Bajou, Rouzet Négociant.
Députés de la Légion de St. Pierre,
Le Chevalier Marron de Martin, Trebos, Labat,
Savy.

Députés de la première Légion de St. Barthelemy, Loubet, Malpel, Fauré, Vergnes.

Députés de la seconde Légion de St. Barthelemy,
Roucoule, Guizet, Charrac, Cabiran.
Députés de la Légion de St. Michel,
Fargues, Garret, Castex aîné, Pellet.
Députés de la Légion de St. Sernin,

Pecarrere, Blanchard, le Chevalier Dupuy de Pauligne, Bordes aîné.

Députés de la Légion du Taur.

Fedas, Imbert, Delga, Darles.

Députés de la Légion des Dragons,

Collard, Dupuy, Sabatier fils aîné, Henault.

ROUZET, député de la Légion de la Pierre, Secrétaire.

The second section, and place Motivary Low Late Lynn



A NOSSEIGNEURS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LES CITOYENS DE LA VILLE DE TOULOUSE.

Nosseigneurs,

PENDANT que les Peuples étonnés contemplent l'immensité des travaux, que vous consommez avec autant de sagesse que de rapidité, la ville de Toulouse préservée, par la vigilance de ses Habitans, des convulsions, devenues trop affligeantes dans quelques parties du Royaume, est entachée à vos yeux du crime de rebellion? (1) Quelques Nobles, (2) que votre prudence a fait rentrer dans la classe des Citoyens, ont osé former des vœux pour l'inexécution de vos Décrets;

⁽¹⁾ Voyez la Gazette de Leyde, nº. 86, &c.

⁽²⁾ On renvoie à la Délibération libre de la vraie Noblesse de la Sénéchaussée, qui sur prise en exécution des ordres du Roi, le.... pour donner des pouvoirs illimités; on a affecté de ne point l'envoyer, ce qui a mérité des reproches au seul parlementaire qui y assista.

ils ont eu la témérité de les publier, malgré la résistance que la Commune n'a cessé d'opposer à leurs insinuations; & bientôt l'indignation, que devoient exciter de telles entreprises, a enveloppé, dans la même proseription, & les coupables & ceux qui ne méritoient que vos éloges.

Cependant, NOSSEIGNEURS, les vrais sentimens des Citoyens de la ville de Toulouse devoient vous être connus; nous vous avons juré une sidélité inviolable, nous vous avons promis de désendre, au prix de notre sang, ceux de vos Décrets, que le Souverain le plus respectable & le plus cher à nos cœurs aura sanctionnés, ou qui auront passe en force de loi.

Ce ferment, que nous avons librement fait dans la maison commune le 26 Juillet dernier, loin d'être démenti se trouveroit fortissé, s'il en avoit eu besoin, par nos constans resus, même d'entendre les insidieuses propositions, dont quelques mécontents ont multiplié les formes sans ébranler notre persévérance.

Justement révoltés des cris séditieux, qu'une Déclaration, en date du 16 Octobre dernier, sous la qualification d'ordre de la Noblesse de la Sénéchausse de Toulouse, rendoit plus criminels; si notre pitié nous a portés à pardonner leurs égaremens; si nous avons espéré que notre modération les rameneroit à nos principes; pourroit-on nous faire un crime d'avoir attendu de la vérité & de la justice le triomphe que des actes de violence auroient deshonoré?

Ne croyez pas, NOSSEIGNEURS, que ce foit seulement les délibérans le 16 Octobre qui ont osé blasphêmer vos sages Décrets; quelques-uns de ceux que l'Eternel a destinés à nous ramener à nos devoirs, à nous prêcher la soumission aux Lois, égarés par leur intérêt, n'ont pas craint de rendre leurs écarts plus dangéreux, par la publication de leurs maximes. (3)

En vous dénonçant les rémontrances de quelques membres du Clergé, qu'ils ont répandues, chargées des prétendues fignatures de trois Avocats; si nous vous exprimons toute notre indignation contre les manœuvres & les entreprises de ces deux classes, qui devoient assez nous connoître pour ne

⁽³⁾ Déclaration du Clergé prétendu de la Sénéchaussée & du Diocèse, publiée le 24 Octobre, qui renchérit sur la déclaration séditieuse des Nobles, du 16 du même mois.

pas espérer de nous séduire; en les livrant à votre justice, nous les recommandons à votre clémence.

Vous avez déclaré que tous les hommes étoient frères: si quelques – uns de nos concitoyens se sont rendus indignes de ce titre, la très-grande majorité a entretenu le seu facré qui brûle dans vos cœurs: elle vous réitère le serment, qu'elle n'a jamais violé, de ne jamais le laisser éteindre.

Que l'univers détrompé, nous rende avec vous la justice qui nous est due; & sans avoir besoin d'ajouter aux sentimens qui doivent nous assurer votre affection, mal instruits jusqu'à ce jour de ce qui pouvoit nous intéresser, les communications que nous nous procurerons à l'avenir, nous sourniront les moyens de multiplier les preuves du patriotisme dont vous nous trouverez toujours enslamés.

Nous fommes,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles, très-obéissans & devoués serviteurs,

Et ont signé les mêmes dont les signatures sont au délibéré.



AUROI,

LES CITOYENS DE TOULOUSE.

SIRE,

IL est dans le destin des Rois d'être souvent trompés; mais après tout ce que VOTRE MAJESTÉ a fait pour le bonheur de ses Peuples, il ne peut pas être dans votre cœur de croire facilement aux imputations que la licence peut se permettre contre vos sujets.

Nous devons être comptés dans le nombre de ceux qui portent l'amour de leur Souverain jusques à l'enthousiasme; & cependant l'on a osé nous imputer de démentir la proclamation de Votre Majesté lors de sa translation à Paris.... de supposer qu'on avoit commis des attentats sur votre Personne.... qu'elle n'étoit point en liberté.

Comment, SIRE, le délire de l'intérêt a-t-il pu égarer quelques-uns de nos Concitoyens jusques à vous outrager de la forte! comme s'il pouvoit être quelque partie de vos Etats dans laquelle Votre Majesté ne

fût pas aimée jusques à l'adoration....
comme si l'attachement de vos sujets ne vous
donnoit pas sur eux un empire plus slatteur
& plus étendu que celui que vous tenez de
vos ancêtres!.... comme si l'hommage rendu
à vos vertus, par les représentans de la
Nation, n'étoit pas encore un nouveau garant de la satisfaction qu'elle a de vous voir
la commander.... Pourrions-nous supporter, SIRE, sans nous plaindre, le poids
affreux de l'accusation, de ne pas participer
à la joie universelle que votre générosité a
répandue?

Agréez, SIRE, qu'en offrant à VOTRE MAJESTÉ l'adresse que nous faisons à nos Représentans, nous réitérions en ses mains, sur l'autel de la Patrie, l'hommage le plus pur des sentimens les plus viss & les plus prosonds, d'amour, de reconnoissance & de sidélité pour votre Personne Sacrée.

Nous fommes,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,
Les très-humbles, très-obéissans
& sidelles Sujets,

Et ont signé les mêmes dont les signatures sont au délibéré.



LES Légions Patriotiques de la ville de Toulouse, formant la très-grande majorité de la Commune,

A l'Assemblée générale des Représentants de la Commune de Paris.

UR la dénonce faite aux Légions de Toulouse de quelques papiers publics, dans lesquels les Citoyens de cette Ville sont accufés d'avoir participé à la révoltante supposition des attentats commis sur la personne du Roi & de la privation de sa liberté; les députés généraux desdites Légions désirant avoir communication de ce qui peut intéreffer la Commune, prient instamment Mesfieurs qui forment celle de Paris de l'adresser au Major-Général desdites Légions, & d'agréer que pour premier point de correspondance celles-ci leur communiquent copie de l'adresse que les Citoyens de Toulouse envoient à l'Assemblée Nationale & de la Lettre qu'ils écrivent au Roi.

N'ayant eu connoissance que par la voix publique de l'adresse de la Commune de Paris à toutes les Municipalités du Royaume, en date du 15 Octobre, & ignorant s'il y a été fait quelque réponse de la part de la Municipalité, composée de Nobles; les Légions Patriotiques de Toulouse attendent de la justice de la Commune de Paris qu'elle ne doutera pas des sentimens d'admiration & d'affection que l'activité de ses mouvemens, la sagesse de ses vues & sa déclaration de fraternité ont inspiré à tous les bons Citoyens de Toulouse.

Ceux-ci attendront avec impatience que la Commune de Paris réponde à l'invitation de la communication & correspondance que les habitans de Toulouse désirent bien sincérement rendre agréable aux habitans de Paris.

Collationné, ROUZET, Secrétaire.

